



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/177/Add.1
3 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION
INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

Additif

Comme suite à mes rapports datés du 16 septembre et du 23 décembre 1999 (S/1999/987 et S/1999/1250/Add.1), le texte des règlements 1999/24 à 27 et 2000/1 à 5 promulgués par mon Représentant spécial est présenté ci-après aux membres du Conseil de sécurité, pour information.

Mission d'administration intérimaire
des Nations Unies au Kosovo

UNMIK/REG/1999/24
12 décembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/24

SUR LA LOI APPLICABLE AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de définir la loi applicable au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Loi applicable

1.1 Constituent la loi applicable au Kosovo :

a) Les règlements promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci; et

b) La législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989.

En cas de conflit, les règlements et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci priment.

1.2 Si un tribunal compétent, un organe ou une personne tenue d'appliquer une disposition de la loi constate qu'une matière ou une situation n'est pas régie par les textes visés à la section 1.1 du présent règlement mais par une autre loi en vigueur au Kosovo après le 22 mars 1989 qui n'est pas discriminatoire et qui est conforme à la section 1.3 du présent règlement, ce tribunal, cet organe ou cette personne applique cette loi, à titre exceptionnel.

1.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public au Kosovo observent les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont en particulier énoncées dans :

/...

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;

La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les protocoles y relatifs;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966, et les protocoles y relatifs;

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965;

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 17 décembre 1979;

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 17 décembre 1984;

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989.

1.4 Une personne qui exerce des fonctions publiques ou occupe un emploi public au Kosovo ne fait aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif. En matière pénale, le défendeur a le bénéfice de la disposition la plus favorable des lois pénales qui étaient en vigueur au Kosovo entre le 22 mars 1989 et la date du présent règlement.

1.5 La peine capitale est abolie.

Section 2

Application

Les tribunaux du Kosovo peuvent demander des éclaircissements au Représentant spécial du Secrétaire général aux fins de l'application du présent règlement. Le Représentant spécial du Secrétaire général fournit de tels éclaircissements aux tribunaux pour considération dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 10 juin 1999.

Section 4

Disposition transitoire

Tous les actes juridiques, y compris les décisions judiciaires, et les effets juridiques des événements qui se sont produits durant la période allant du 10 juin 1999 à la date du présent règlement, en application des lois en vigueur durant cette période en vertu de la section 3 du règlement No 1999/1 de la MINUK, en date du 25 juillet 1999, demeurent valides dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec les normes visées à la section 1 du présent règlement ou avec un règlement de la MINUK en vigueur à la date où ils ont été accomplis.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/25
12 décembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/25

PORTANT AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 1999/1 DE LA MINUK SUR LES
POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant promulgué le règlement No 1999/24 de la MINUK sur la loi applicable au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Amendement

La section 3 du règlement 1999/1 de la MINUK, en date du 25 juillet 1999, est abrogée.

Section 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 10 juin 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

Note à M. Kouchner

ACCORD SUR L'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE : QUESTION
DE LA LOI APPLICABLE

Vous m'avez demandé ce qu'implique la signature aujourd'hui de l'accord ci-dessus qui indique, entre autres, que les parties appliqueront la loi applicable.

Il est à mon avis essentiel que le nouveau règlement sur la loi applicable soit en vigueur pour éviter des difficultés dans l'interprétation de l'accord s'il est signé alors que la section 3 du règlement 1999/1 de la MINUK est en vigueur. Comme le Secrétaire général vous a personnellement autorisé à procéder dans le câble codé 3377, j'ai préparé le règlement ci-joint sur la loi applicable, avec les modifications convenues au sein du Conseil mixte chargé des questions législatives qui ont fait l'objet de votre câble codé et de ma télécopie d'hier à New York.

Comme le Secrétaire général a autorisé la signature de l'accord, les règlements devraient aussi être signés par vous, même si New York n'a pas encore répondu aux modifications. À mon avis, le câble du Secrétaire général vous dispense d'attendre l'autorisation de New York pour signer les règlements.

Je fais tenir copie de la présente note au Conseiller juridique. Je vous serais obligé de bien vouloir informer le Secrétaire général des mesures que vous avez prises.

Le dimanche 12 décembre 1999

(Signé) Anthony MILLER

RÈGLEMENT No 1999/26

SUR LA PROLONGATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo et vu le règlement No 1999/24, en date du 12 décembre 1999, sur le droit applicable au Kosovo,

Aux fins de modifier les procédures de détention provisoire et d'assurer une bonne administration de la justice,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Prolongation de la détention provisoire

1.1 En sus de la période maximale de six mois de détention provisoire autorisée en vertu du droit applicable, une chambre de la Cour spéciale d'appel définitif peut, afin d'assurer la bonne administration de la justice, prolonger la détention provisoire d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser trois (3) mois, et peut ultérieurement la prolonger d'une nouvelle période qui ne peut dépasser trois (3) mois.

1.2 Les prolongations de la détention provisoire visées au paragraphe 1.1 ci-dessus ne sont applicables que si le délit poursuivi est passible d'une peine de prison de plus de cinq (5) ans.

1.3 La décision de prolonger la détention provisoire en vertu du paragraphe 1.1 du présent règlement est prise sur la recommandation, dûment justifiée, du juge d'instruction ou du procureur.

Section 2

Expiration de la détention provisoire

Si à l'expiration des périodes successives de détention provisoire visées à la section 1 du présent règlement aucun acte d'accusation n'a été dressé, le détenu est libéré.

Section 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Section 4

Disposition provisoire

Les sections 1 et 2 du présent règlement s'appliquent également aux poursuites pénales entamées entre le 10 juin 1999 et la date de promulgation du présent règlement.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/27
22 décembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/27

SUR L'APPROBATION DU BUDGET CONSOLIDÉ DU KOSOVO
ET L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES POUR
LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2000

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins d'améliorer le budget consolidé du Kosovo et de traiter plusieurs questions connexes,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Dépenses autorisées

Les dépenses courantes du budget consolidé du Kosovo sont autorisées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 1 annexé au présent règlement.

Section 2

Dépenses municipales autorisées

Les dépenses courantes des budgets municipaux du Kosovo sont autorisées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 2 annexé au présent règlement.

Section 3

Dépenses et recettes des entreprises publiques

Le montant estimatif des dépenses et des recettes courantes des entreprises publiques du Kosovo pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 est consigné au tableau 3 annexé au présent règlement, avec l'indication de leur objet. Les dépenses estimatives indiquées au tableau 3 ne sont autorisées que dans la limite des recettes de chacun des services d'utilité publique, y compris toute subvention d'administration générale du budget consolidé, comme indiqué au tableau 1 joint au présent règlement.

/...

Section 4

Limites auxquelles sont assujetties les dépenses

En application de la section 4.4 du règlement 1999/16 en date du 6 novembre 1999, aucune dépense ne peut être engagée ou effectuée par prélèvement sur le Fonds consolidé du Kosovo sans qu'un crédit correspondant soit ouvert en vertu du présent règlement. Nonobstant cette restriction, des subventions imprévues provenant de donateurs et déposées au Fonds consolidé du Kosovo à des fins définies peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits et être dépensées à ces fins. Si la fin définie n'est pas déjà prévue dans les tableaux annexés au présent règlement, un crédit d'un montant équivalent à celui du don est réputé être ouvert et une ligne budgétaire créée pour permettre les dépenses.

Section 5

Ajustement des montants autorisés

Le chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer des montants autorisés entre les crédits ouverts pour les traitements et salaires et les crédits ouverts pour les autres biens et services pour toute ligne budgétaire individuelle figurant au tableau 1 du présent règlement, à condition que le redéploiement ne dépasse pas 25 % au total de la catégorie qui est réduite. Des transferts qui dépassent cette limite, y compris entre lignes budgétaires du tableau 1, peuvent être effectués moyennant l'approbation écrite du Représentant spécial du Secrétaire général après avis du chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 6

Ajustement des crédits provisoires des budgets municipaux

À la demande du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration, le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer les montants alloués à une municipalité à une autre municipalité à condition que le total des crédits ouverts pour les budgets municipaux du Kosovo ne changent pas.

Section 7

Dépenses limitées aux recettes

Le chef de l'Autorité budgétaire centrale, lorsqu'il libère des fonds pour les dépenses courantes, ne le fait que dans la mesure où des recettes ou autres sources de financement sont disponibles pour les dépenses en question au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Section 8Dépenses imprévues

Les montants autorisés pour les dépenses imprévues ne peuvent être utilisés que pour des besoins urgents et imprévus. Le chef de l'Autorité budgétaire centrale peut autoriser, lorsqu'il reçoit les justificatifs voulus, des dépenses de 100 000 deutsche mark au maximum pour chaque besoin urgent et imprévu. Les propositions de dépenses dépassant 100 000 deutsche mark sont transmises au Représentant spécial du Secrétaire général pour décision, accompagnées de la recommandation du chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 9Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

Tableau 1

Budget de l'Administration centrale
1er janvier-31 décembre 2000
(Deutsche mark)

	Effectifs salariés	Dépenses relatives à des biens et services		Subventions et transferts	Réserve	Total
		Traitements et salaires	Autres biens et services			
<u>Fonction publique générale</u>	1 967	5 358 009	4 192 641	5 000 000		14 550 850
Autorité bancaire et chargée des paiements	409	1 267 956	1 114 000	5 000 000		7 381 956
Autorité budgétaire centrale	330	1 575 079	766 228			2 341 307
Service de statistique	103	320 940	87 798			408 738
État civil et enregistrement	1 125	2 194 034	2 224 815			4 418 849
<u>Protection civile</u>	3 052	10 683 000	10 040 676			20 723 676
Corps de protection du Kosovo	3 052	10 683 000	10 040 676			20 723 676
<u>Ordre public et sécurité</u>	6 928	17 941 692	17 180 290			35 121 962
Tribunaux	1 298	4 362 528	4 484 250			8 846 778
Lutte contre l'incendie	359	1 285 560	365 401			1 650 961
Police	4 475	9 821 812	7 513 065			17 334 877
Services pénitentiaires	575	1 655 743	3 955 662			5 611 405
Ministère public	211	751 968	818 812			1 570 760
Commission judiciaires consultative	10	64 080	43 100			107 180
<u>Éducation</u>	27 816	91 261 944	19 939 232		5 000 000	116 201 176
Internats et dortoirs	107	259 200	54 713			313 913
Administration scolaire	120	367 200	137 994			505 194
Bibliothèque de l'Université nationale	81	223 560	54 860			278 420
Enseignement préscolaire	180	505 440				505 440
Enseignement préprimaire	665	1 764 000	320 015			2 084 015
Enseignement primaire	18 515	59 277 600	12 037 998		5 000 000	76 315 598
Enseignement secondaire	5 249	17 955 864	4 638 607			22 694 471
Éducation spéciale	365	1 048 500	229 133			1 277 633
Université	2 534	9 860 580	2 465 912			12 326 492
<u>Santé publique</u>	10 582	33 448 440	47 693 863			81 142 303
Hôpitaux	5 245	16 410 960	29 698 490			46 109 450
Autres services de soins	357	1 046 880	435 499			1 482 379
Soins de santé primaires	4 980	15 990 600	17 559 874			33 550 474
<u>Sécurité sociale et protection sociale</u>	779	2 028 502	465 370	80 000 000		82 494 172
Emploi	165	441 893	97 727			539 620
Administration de la sécurité sociale	614	1 586 909	357 643	60 000 000		61 954 552
<u>Logement et équipements collectifs</u>	113	595 440	2 287 600	9 054 783		11 937 823
Développement des services du cadastre	27	114 480	1 322 400			1 436 880
Ramassage des ordures ménagères				2 021 001		2 021 001
Directions du logement et de l'immobilier	86	480 960	965 200			1 446 160
Chauffage public				5 036 898		5 036 898
Abduction d'eau				1 996 884		1 996 884
<u>Loisirs et culture</u>	877	2 849 400	792 270	1 000 000		4 641 670
Arts	217	698 040	188 263			866 303
Instituts culturels	183	628 920	163 147			792 067
Bibliothèques et archives	335	1 061 280	307 346			1 368 626

/ . . .

	Dépenses relatives à des biens et services			Subventions et transferts	Réserve	Total
	Effectifs salariés	Traitements et salaires	Autres biens et services			
Musées	142	461 160	133 514			594 674
Équipements sportifs				1 000 000		1 000 000
<u>Combustible et énergie</u>				22 693 600		22 693 600
Électricité				22 693 600		22 693 600
<u>Ressources naturelles</u>	52	189 360	347 754			537 114
Agriculture	52	189 360	347 754			537 114
<u>Transports et communications</u>	354	1 210 320	1 978 200			3 188 520
Ponts et chaussées	156	580 320	206 500			786 820
Immatriculation des véhicules	198	630 000	1 771 700			2 401 700
<u>Autres services économiques</u>		—			1 000 000	1 000 000
Développement du secteur privé		—			1 000 000	1 000 000
<u>Non classés ailleurs</u>				19 000 000	10 000 000	29 000 000
Dépenses imprévues					10 000 000	10 000 000
Municipalités				19 000 000		19 000 000
Budget de l'Administration centrale	52 520	165 566 406	104 918 096	136 748 383	16 000 000	423 232 885

Tableau 2

Budgets municipaux du Kosovo
Année budgétaire 2000
(Deutsche mark)

	Employés	Dépenses relatives à des biens et services		Total
		Traitements et salaires	Autres biens et services	
<u>Région de Pristina</u>	1 313	3 938 631	1 969 316	5 907 947
Glogovac/Gillogovc	120	359 523	179 761	539 284
Kosovo Polje/Fushe Kosove	80	239 054	119 527	358 581
Ljipljane/Lipjan	148	444 532	222 266	666 797
Obilic/Obiliq	72	215 141	107 571	322 712
Podujevo/Podjeve	196	587 021	293 511	880 532
Pristina/Prishtine	613	1 839 508	919 754	2 759 263
Stimlje/Shtime	85	253 852	126 926	380 778
<u>Région de Prizren</u>	785	2 355 817	1 177 909	3 533 726
Gora/Dragash	43	129 914	64 957	194 871
Prizren/Prizreni	413	1 239 811	619 906	1 859 717
Orahovac/Rahovec	166	499 308	249 654	748 962
Suva Reke/Suha Reke	162	486 784	243 392	730 176
<u>Région de Peje</u>	882	2 645 190	1 322 595	3 967 785
Decani/Decan	107	320 503	160 251	480 754
Djakovica/Gjakove	240	721 360	360 680	1 082 040
Istok/Istog	124	370 603	185 302	555 905
Klina/Kline	145	434 349	217 174	651 523
Pec/Peje	266	798 375	399 188	1 197 563
<u>Région de Mitrovica</u>	638	1 913 919	956 960	2 870 879
Leposavic/Leposaviq	49	147 659	73 830	221 489
K. Mitrovica/Mitrovica e K.	220	659 427	329 714	989 141
Srbica/Skenderaj	120	359 747	179 874	539 621
Vucitrn/Vushtrri	171	512 414	256 207	768 620
Zubin Potok/Zubin Potok	37	111 271	55 636	166 907
Zvecan/Zvecan	41	123 401	61 700	185 101
<u>Région de Gnjilane</u>	827	2 479 775	1 239 887	3 719 662
Gnjilane/Gjilan	217	652 089	326 045	978 134
Kacanik/Kacanik	93	278 050	139 025	417 075
Kamenica/Kamenice	105	314 438	157 219	471 657
Novo Brdo/Kodra e Re	17	51 298	25 649	76 946
Strpce/Shterpce	33	100 428	50 214	150 641
Urosevac/Ferizaj	238	712 694	356 347	1 069 040
Vitina/Viti	124	370 779	185 389	556 168
Non ventilé	444	1 333 333	666 667	2 000 000
Total, municipalités	4 889	14 666 667	7 333 333	22 000 000

Note : Les dépenses indiquées ci-dessus sont financées par une dotation de l'Administration centrale aux municipalités de 19 millions de deutsche mark et par des recettes municipales de 3 millions de deutsche mark.

Autorité budgétaire centrale

/...

Tableau 3

Entreprises publiques - Services collectifs et transports
1er janvier-31 décembre 2000

(En deutsche mark)

	Dépenses			Recettes			Excédent (déficit) d'exploitation	
	Effectifs	Traitements et salaires	Biens et services	Total	Redevances	Subventions du Gouvernement		Total
Aviation	95	429 840	3 770 160	4 200 000	4 200 000		4 200 000	—
Bus	988	3 004 560	6 511 440	9 516 000	12 384 000		12 384 000	2 868 000
Électricité	6 000	21 513 600	63 850 000	85 363 600	62 670 000	22 693 600	85 363 600	—
Ramassage des ordures	1 383	3 139 560	892 502	4 032 062	2 011 061	2 021 001	4 032 062	—
Postes	1 100	3 093 562	4 006 438	7 100 000	4 100 000		4 100 000	(3 000 000)
Chauffage public	160	427 140	10 442 000	10 869 140	5 832 242	5 036 898	10 869 140	—
Chemins de fer	550	1 562 392	1 167 400	2 729 792	4 753 350		4 753 350	2 023 558
Télécommunications	700	1 890 180	28 509 820	30 400 000	34 300 000		34 300 000	3 900 000
Approvisionnement en eau	1 443	4 825 800	2 794 534	7 620 334	5 623 450	1 996 884	7 620 334	—
Total	12 419	39 886 634	121 944 294	161 830 928	135 874 103	31 748 383	167 622 486	5 791 558

Note : Les postes et les télécommunications sont indiquées séparément pour plus de commodité. Toutefois, comme il s'agit d'une seule entreprise, le déficit des postes est compensé par l'excédent des télécommunications.

RÈGLEMENT No 2000/1

SUR LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE INTÉRIMAIRE MIXTE AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte des règlements de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1 du 25 juillet 1999, relatif à l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo, No 1999/24 du 12 décembre 1999, relatif à la loi applicable au Kosovo, et No 1999/25 du 12 décembre 1999, portant amendement du règlement No 1999/1 relatif à l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de constituer une structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Principes régissant la structure administrative intérimaire mixte

Les principes ci-après régissent la structure administrative intérimaire mixte :

a) Conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité datée du 10 juin 1999, les représentants des forces politiques du Kosovo partagent avec la MINUK la gestion de l'administration provisoire. Le Représentant spécial du Secrétaire général conserve les pouvoirs législatifs et exécutifs;

b) Toutes les décisions administratives sont conformes au droit applicable au Kosovo;

c) La mise en place de la structure administrative intérimaire mixte commence au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les structures actuelles au Kosovo, dans les domaines exécutif, législatif ou judiciaire (telles que "le gouvernement provisoire du Kosovo", la "présidence de la République du Kosovo"), sont transformées et progressivement intégrées, dans la mesure du possible et conformément au présent règlement, à la structure administrative intérimaire mixte, qui devrait être opérationnelle le 31 janvier 2000, date à laquelle cesseront d'exister toutes les structures actuelles dans les domaines exécutif, législatif ou judiciaire;

d) Toutes les communautés au Kosovo participent à la gestion de l'administration provisoire suivant les procédures énoncées dans le présent règlement, toutes ces communautés étant équitablement représentées.

/...

Section 2

Conseil transitoire du Kosovo

2.1 Le rôle consultatif du Conseil transitoire du Kosovo est maintenu, mais la composition du Conseil sera élargie le plus tôt possible à l'issue de discussions tenues par le Conseil administratif intérimaire faisant l'objet de la section 3 ci-après, de façon à mieux tenir compte du caractère pluraliste de la population du Kosovo.

2.2 Le Conseil transitoire se réunit toutes les deux semaines. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut convoquer des sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire.

2.3 Les membres kosovars du Conseil administratif intérimaire sont également membres du Conseil transitoire du Kosovo. Ils mettent ce dernier au courant des travaux des départements administratifs dont il est question à la section 7 ci-après.

2.4 Les codirecteurs des départements administratifs peuvent être invités à mettre le Conseil transitoire du Kosovo au courant des travaux de leurs départements.

2.5 Si la majorité des membres du Conseil transitoire du Kosovo est en désaccord avec une position ou une décision prise par le Conseil administratif intérimaire, le Conseil transitoire peut proposer une autre solution au Représentant spécial du Secrétaire général, qui se prononce en dernier ressort.

Section 3

Conseil administratif intérimaire

3.1 Le Conseil administratif intérimaire fait des recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général au sujet des amendements à apporter au droit applicable et de l'adoption de nouveaux règlements. En outre, il propose les lignes directrices pour l'application par les départements administratifs du droit applicable.

3.2 Un Comité spécial d'experts sur la sécurité (chargé aussi des questions relatives aux minorités), composé d'experts de la MINUK et d'experts kosovars, relève directement du Conseil administratif intérimaire. Il peut aussi se tenir en rapport avec la KFOR et avec la police.

Section 4

Composition du Conseil administratif intérimaire

4.1 Le Conseil administratif intérimaire est composé de huit membres nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général, dont quatre sont des Kosovars et quatre sont des membres de la MINUK.

4.2 Sur les quatre membres kosovars, trois sont des Albanais du Kosovo et un est un Serbe du Kosovo. Les membres de la MINUK sont les suivants : Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la démocratisation et le renforcement des institutions et Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction économique.

4.3 Le Conseil administratif intérimaire peut, agissant par consensus et sous réserve des procédures énoncées dans le présent règlement, décider d'augmenter le nombre de ses membres.

4.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général invite deux observateurs à assister aux réunions du Conseil administratif intérimaire : un représentant de la société civile au Kosovo et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les affaires humanitaires.

Section 5

Procédure du Conseil administratif intérimaire

5.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général préside les réunions du Conseil administratif intérimaire. En l'absence du Représentant spécial, c'est le Représentant spécial adjoint principal qui préside, auquel cas il peut désigner un suppléant qui agit à sa place en qualité de membre du Conseil. Le président n'a pas le droit de vote.

5.2 Le Conseil est présidé par deux coprésidents : le Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général ou son suppléant, et un membre kosovar. Les membres kosovars assurent la coprésidence à tour de rôle pendant deux mois.

5.3 Le Conseil administratif intérimaire se réunit une fois par semaine au moins. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut convoquer des réunions extraordinaires chaque fois que nécessaire.

5.4 Chaque membre du Conseil a une voix. Un suppléant désigné par un membre absent pour le remplacer lors d'une réunion a le droit de voter à la place de celui-ci.

5.5 Les observateurs n'ont pas le droit de vote mais ils ont le droit de prendre la parole.

5.6 Le Conseil arrête son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne les responsabilités particulières à confier à tel ou tel membre.

Section 6

Décisions du Conseil administratif intérimaire

6.1 Les membres du Conseil administratif intérimaire s'efforcent dans la mesure du possible de prendre leurs décisions par consensus.

6.2 Si le Conseil prend une décision par consensus ou à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, le Représentant spécial du Secrétaire général accepte cette décision, à moins qu'il n'avise le Conseil du contraire par écrit dans les sept jours qui suivent, exposant les raisons pour lesquelles il ne peut l'accepter.

6.3 Si le Conseil administratif intérimaire ne prend pas de décision par consensus ou à la majorité des trois quarts, c'est le Représentant spécial du Secrétaire général qui se prononce.

Section 7

Départements administratifs, leur direction et leur personnel

7.1 Les départements administratifs sont créés suivant les procédures énoncées à la section 9 du présent règlement. Une liste indicative est jointe en annexe au présent règlement. La police ne relève pas de l'un quelconque de ces départements.

7.2 Les départements administratifs exercent les tâches administratives provisoires nécessaires pour mettre en oeuvre les lignes directrices arrêtées par le Conseil administratif intérimaire.

7.3 Chaque département administratif peut faire des recommandations de politique générale au Conseil administratif intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général dont il relève. Les Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, en consultation avec les codirecteurs des départements administratifs, sont responsables de la formulation de projets de documents directifs et de leur transmission au Conseil administratif intérimaire.

7.4 Les départements administratifs relèvent chacun d'un Représentant adjoint du Secrétaire général qui, en coopération étroite avec les codirecteurs du département, est responsable de la mise en oeuvre des politiques par le département et de la coordination entre les départements.

7.5 Les départements administratifs sont dirigés par deux codirecteurs : un Kosovar et un membre de la MINUK. Ils doivent tous les deux connaître particulièrement bien le domaine dont ils s'occupent.

7.6 Les codirecteurs des départements sont nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Ce dernier consulte le Conseil administratif intérimaire en ce qui concerne la nomination des codirecteurs kosovars.

7.7 Un Représentant spécial adjoint du Secrétaire général peut créer des organes indépendants chargés de donner des conseils au sujet des travaux administratifs d'un département. De tels organes relèvent directement du Représentant spécial adjoint concerné.

7.8 Un codirecteur de département ne peut être membre du Conseil administratif intérimaire.

7.9 Les codirecteurs de département prennent leurs décisions d'un commun accord. S'ils ne peuvent y parvenir, c'est le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général qui se prononce.

7.10 Les codirecteurs de département, en consultation avec le Représentant spécial adjoint dont ils relèvent, peuvent faire des propositions concernant la structure organisationnelle de leur département. Le Conseil administratif intérimaire est consulté avant que ces propositions ne soient appliquées.

7.11 Les membres kosovars des départements administratifs font partie de l'Administration intérimaire du Kosovo et ils émargent au budget du Kosovo. Des membres du personnel international de la MINUK peuvent être affectés aux départements administratifs.

Section 8

Administration locale

8.1 Dans une municipalité, l'administration est assurée par un Conseil municipal dirigé par l'Administrateur municipal de la MINUK.

8.2 Les Conseils municipaux sont composés de l'Administrateur municipal de la MINUK (ou de son représentant), et d'autres membres nommés par lui : un président – si un président a été nommé par l'Administrateur municipal –, un ou plusieurs vice-présidents, les directeurs de départements et toute autre personne qui pourrait être désignée par l'Administrateur municipal. Dans la mesure du possible, les Conseils municipaux comprennent des membres des structures municipales actuelles du Kosovo.

8.3 L'Administrateur municipal confie des fonctions administratives aux membres du Conseil, détermine les politiques à suivre et à appliquer et en suit l'application par les services municipaux.

8.4 Provisoirement, l'Administrateur municipal administre aussi directement les biens et avoirs municipaux.

8.5 Le Conseil municipal consulte un comité municipal, qui est présidé par l'Administrateur municipal. Les membres de ce comité représentent les citoyens de la municipalité et sont nommés par l'Administrateur.

8.6 Le Comité municipal est un organe consultatif; il fait des recommandations à l'Administrateur sur toute question relevant de la compétence de celui-ci.

Section 9

Mise en oeuvre

9.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général consulte le Conseil administratif intérimaire au sujet des départements administratifs à créer et des compétences de ceux-ci, compte tenu de la liste indicative figurant en annexe au présent règlement.

9.2 Pour créer des départements administratifs et arrêter leurs compétences respectives, le Représentant spécial du Secrétaire général fait paraître des règlements.

9.3 Le rythme auquel l'Administration intérimaire mixte sera mise en place et l'ampleur des mesures qui seront prises dépendront de la façon dont le Représentant spécial du Secrétaire général évalue le rythme de la dissolution des structures kosovares et la viabilité du processus.

Section 10

Loi applicable

Les dispositions de la loi applicable s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2000.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

ANNEXE AU RÈGLEMENT NO 2000/1 DE LA MINUK

Liste indicative des départements administratifs

- 1) Finance et développement économique
- 2) Reconstruction et coordination des donateurs
- 3) Administration des entreprises et commerce
- 4) Éducation et science
- 5) Culture
- 6) Affaires civiles
- 7) Justice
- 8) Transports, postes et télécommunications
- 9) Santé et protection sociale
- 10) Agriculture et protection de l'environnement
- 11) Sécurité civile et secours d'urgence
- 12) Démocratisation et médias
- 13) Administration locale
- 14) Émigration

RÈGLEMENT No 2000/2

SUR LES DROITS D'ACCISE AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1, en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement de la MINUK No 1999/16, en date du 6 novembre 1999, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins de réformer les droits d'accise au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Définition

Aux fins du présent règlement, les droits d'accise sont définis comme les droits perçus sur les biens désignés vendus pour être consommés au Kosovo.

Section 2

Droits d'accise

2.1 Pour le calcul des droits d'accise, la valeur imposable des biens est égale à leur valeur en douane totale évaluée conformément à la pratique internationale, plus les droits de douanes applicables, ou à leur valeur calculée à partir du prix de détail.

2.2 Les biens soumis aux droits d'accise et les taux des droits d'accise applicables sont indiqués à l'annexe A au présent règlement.

Section 3

Exonérations

Par voie de directive administrative, le Représentant spécial du Secrétaire général peut exonérer des catégories de biens des droits d'accise et peut exonérer expressément des personnes et des entités du paiement des droits d'accise.

Section 4

Destination des recettes

Les recettes provenant des droits d'accise sont déposées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Section 5

Dispositions administratives

5.1 Le présent règlement est appliqué sous l'autorité et la supervision générales de la MINUK par les fonctionnaires des douanes, les fonctionnaires des impôts, les forces de police et de sécurité et toute autre autorité désignée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

5.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général précise par voie de directive administrative les lieux où les droits d'accise sont calculés, mis en recouvrement et perçus.

Section 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives en rapport avec l'application du présent règlement.

Section 7

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire des lois en vigueur relative aux droits d'accise.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

ANNEXE A

Biens soumis aux droits d'accise et taux applicables

Description des biens	Code du système harmonisé	Taux d'imposition
Café	0901	30 % ad valorem
Boissons non alcoolisées	2202	10 % ad valorem
Bière	2203	20 % ad valorem
Vins	2204, 2205, 2206	20 % ad valorem
Éthyle	2207	50 % ad valorem
Alcools, liqueurs et autres spiritueux	2208	50 % ad valorem
Cigarettes, cigares et cigarillos	2402	25 % ad valorem
Autres produits manufacturés à base de tabac	2403	25 % ad valorem
Essence	2710001110; 1120; 1190	50 % ad valorem
Carburant pour moteurs diesel (D1 + D2)	2710003100	50 % ad valorem
Kérosène	2710001900; 2110; 2120; 2190	50 % ad valorem
Téléphones mobiles	851719	15 % ad valorem
Magnétoscopes	8521	15 % ad valorem
Postes de télévision	8528	16 % ad valorem
Antennes paraboliques	85291031	15 % ad valorem

RÈGLEMENT No 2000/3

SUR LA TAXE SUR LES VENTES AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vus le règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1, en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement de la MINUK No 1999/16, en date du 6 novembre 1999, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins de réformer la taxe sur les ventes au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Définition

Aux fins du présent règlement, la taxe sur les ventes est définie comme une taxe perçue sur les biens vendus au Kosovo.

Section 2

Taxe sur les ventes

2.1 Pour calculer la taxe sur les ventes, la valeur imposable des biens est la suivante :

a) Pour les biens importés : la valeur en douane totale évaluée conformément à la pratique internationale, plus les droits de douane et les droits d'accise s'ils s'appliquent;

b) Pour les autres biens entrant au Kosovo ou produits au Kosovo : le prix de vente du producteur ou le prix du marché tel qu'il est déterminé par les services des impôts.

2.2 La taxe sur les ventes frappe la valeur imposable de tous les biens au taux de 15 %.

Section 3

Exonérations

Par voie de directive administrative, le Représentant spécial du Secrétaire général peut exonérer des catégories de biens de la taxe sur les ventes et peut exonérer expressément des personnes et des entités du paiement de la taxe sur les ventes.

Section 4

Destination des recettes

Les recettes provenant de la taxe sur les ventes sont déposées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Section 5

Dispositions administratives

5.1 Le présent règlement est appliqué sous l'autorité et la supervision générales de la MINUK par les agents des douanes, les fonctionnaires des impôts, les forces de police et de sécurité et toute autre autorité désignée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

5.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général précise par voie de directive administrative les lieux où la taxe sur les ventes est calculée, mise en recouvrement et perçue.

Section 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives en rapport avec l'application du présent règlement.

Section 7

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire de la loi applicable relative à la taxe sur les ventes.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

/...

RÈGLEMENT No 2000/4

SUR L'INTERDICTION DE L'INCITATION À LA HAINE, À LA DISCORDE OU
À L'INTOLÉRANCE NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE OU ETHNIQUE

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de maintenir la paix et l'ordre publics sur le territoire du Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique

1.1 Quiconque incite publiquement à la haine, à la discorde ou à l'intolérance entre groupes nationaux, raciaux, religieux, ethniques ou autres vivant au Kosovo, ou encourage publiquement de tels comportements, et dont les actes sont susceptibles de troubler l'ordre public, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

1.2 Si les actes mentionnés à la section 1.1 du présent règlement ont un caractère systématique, s'ils sont le fait d'abus de pouvoir, s'ils donnent lieu à des troubles ou violences ou ont d'autres conséquences graves, la période d'emprisonnement pourra être prolongée, sans que la durée totale de la peine dépasse huit ans.

1.3 Quiconque incite publiquement à la haine, à la discorde ou à l'intolérance entre groupes nationaux, raciaux, religieux, ethniques ou autres vivant au Kosovo, ou encourage publiquement de tels comportements, et dont les actes – que ceux-ci soient contraignants, qu'ils menacent la sécurité, ou qu'ils visent à ridiculiser des symboles nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, à endommager les biens d'autrui ou à profaner des monuments ou des sépultures – sont susceptibles de troubler l'ordre public, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans.

1.4 Si les actes mentionnés à la section 1.3 du présent règlement ont un caractère systématique, s'ils sont le fait d'abus de pouvoir, s'ils donnent lieu à des troubles ou violences ou ont d'autres conséquences graves, la période d'emprisonnement pourra être prolongée, sans que la durée totale de la peine dépasse dix ans.

Section 2

Loi applicable

Les dispositions du droit pénal et du droit de procédure pénale en vigueur sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2000.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 2000/5

SUR LA CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES
D'HÔTELLERIE ET DE RESTAURATION

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1 en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement de la MINUK No 1999/16 en date du 6 novembre 1999 sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins de créer une taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Définitions

Aux fins du présent règlement,

1.1 On entend par "hôtel" tout établissement implanté au Kosovo, qui fournit des services de location de chambres meublées et des services connexes à des personnes de passage, afin d'en tirer un revenu. On entend par "personne de passage" toute personne qui occupe un logement de ce type pour une période ne dépassant pas six mois.

1.2 On entend par "café ou restaurant" tout établissement implanté au Kosovo, qui dispose de places assises (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ou en partie à l'intérieur, en partie à l'extérieur) et sert des repas et/ou des boissons à consommer sur place ou non, moyennant un paiement en espèces ou en nature, afin d'en tirer un revenu.

Section 2

Taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration

Tout hôtel, café ou restaurant dont les recettes mensuelles brutes dépassent 15 000 deutsche mark au cours d'une année civile donnée, est assujéti à la taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration ("taxe sur les services") à partir du mois où ses recettes dépassent ce montant, puis chaque mois suivant jusqu'à la fin de l'année civile. Les critères permettant

d'établir si les recettes brutes dépassent ce plafond sont énoncés dans une instruction administrative édictée par le Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 3

Taux de la taxe sur les services

Le taux d'imposition applicable en vertu du présent règlement est fixé à dix pour cent (10 %) des recettes brutes de chaque mois civil.

Section 4

Tenue de la comptabilité

Tout hôtel, café ou restaurant assujetti à la taxe sur les services pour un mois civil donné doit tenir une comptabilité écrite pour le mois en question et pour tous les mois suivants de l'année civile, conformément aux instructions administratives édictées par le Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 5

Déclaration fiscale et paiement de la taxe

Tout hôtel, café ou restaurant assujetti à la taxe sur les services doit faire une déclaration fiscale et payer la somme dont il est redevable au titre de ladite taxe dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du mois civil pour lequel la taxe est due. Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale précise, par voie d'instructions administratives, les renseignements devant figurer dans la déclaration fiscale, la méthode de calcul de la somme due au titre de la taxe sur les services et les modalités de paiement de ladite somme.

Section 6

Inspection des documents comptables

Les agents des impôts autorisés par le Directeur de l'administration fiscale peuvent inspecter les pièces comptables et tout autre document se rapportant aux hôtels, cafés et restaurants afin de vérifier que le présent règlement est respecté.

Section 7

Destination des recettes

Les recettes provenant de la taxe sur les services sont déposées au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Section 8

Infractions et pénalités

Tout hôtel, café ou restaurant qui contrevient aux règles fiscales énoncées dans une directive administrative édictée par le Représentant spécial du Secrétaire général est passible des pénalités prévues dans ladite directive.

Section 9

Appels

Tout hôtel, café ou restaurant qui conteste le montant calculé par les services officiels en application du présent règlement peut faire appel de cette décision conformément aux procédures énoncées dans une directive administrative édictée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 10

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 11

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire du droit applicable à la taxe sur les services d'hôtellerie et de restauration.

Section 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2000.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER